

Mémoire

Présenté par : Le **Centre juridique pour les Libertés constitutionnelles** (cjlq.ca)

Soumis au :

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

Inclusion de la notion d'idéologie dans le modèle de laïcité québécois

Le 5 juin 2025

INCLUSION DE LA NOTION D'IDÉOLOGIE DANS LE MODÈLE DE LAÏCITÉ QUÉBÉCOIS

1. Synopsis

L'édification d'un modèle de laïcité québécois inscrit dans la durée ne peut vraisemblablement pas dépendre de la reconduction perpétuelle, dans l'alternance politique, de la clause dérogatoire¹.

Rien ne l'exige d'ailleurs, puisque l'éthos de la laïcité québécoise s'inspire dès l'origine de l'arrêt de Cour suprême *Mouvement laïque québécois c. Saguenay*² (ci-après : « M.L.Q. ») à l'effet qu'une perception justifiée de partialité en matière religieuse porte atteinte à la liberté de conscience et de religion protégée par les Chartes. Les citoyens égaux ont droit à un état neutre et séparé, au nom de leur liberté de conscience et de leur liberté de religion, c'est-à-dire en vertu des mêmes principes que ceux qui fondent la laïcité de l'État québécois³.

Le *Centre juridique pour les libertés constitutionnelles* encourage l'État à raffiner son modèle de laïcité en ne s'éloignant pas de l'idée maîtresse dégagée dans l'arrêt M.L.Q., et pour ce faire de poser des gestes visant à dissiper la perception selon laquelle la laïcité de l'État québécois prend parti en défaveur des religions tout en donnant champ libre à des écoles de pensées séculières qui leur sont contraires.

Dans cette optique, nous recommandons d'adjoindre à la laïcité québécoise une reconnaissance explicite à la neutralité *idéologique*, et de dissocier les clauses dérogatoires de l'affirmation de la laïcité de l'État québécois.

2. La laïcité de l'État est un droit constitutionnel protégé en vertu de la liberté de conscience et de religion

Le droit à la neutralité religieuse de l'État découle des protections constitutionnelles prévues par les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés au titre de la liberté de conscience et de religion, tel que l'a reconnu la Cour suprême dans l'arrêt *Big M Drug Mart*⁴ pour la première fois en 1985. Mieux connue en tant qu'affaire de la loi sur le dimanche, le juge Dickson a affirmé qu'une loi dont l'objet même favorise une religion sans accorder la même protection aux autres crée une inégalité destructrice de la liberté de conscience et de religion

¹ Au meilleur de nos recherches, la reconduction consécutive de la clause dérogatoire dans l'alternance politique est encore sans exemple.

² *Mouvement laïque québécois c. Saguenay* [2015] 2 R.C.S. 3

³ Loi sur la Laïcité de l'État, article 2.

⁴ *R. c. Big M Drug Mart Ltd* [1985] 1 R.C.S. 295

incompatible avec les exigences constitutionnelles et ce, indépendamment des conséquences matérielles qui en découlent⁵, c'est-à-dire indépendamment de son effet.

Ce même principe a été réaffirmé trente ans plus tard, en 2015, dans l'arrêt *M.L.Q.* Cette affaire a pris naissance dans le contexte où le conseil de ville de Saguenay, que présidait le maire Jean Tremblay, avait coutume d'ouvrir ses séances du conseil par une prière d'inspiration chrétienne à l'adresse de Dieu tout puissant. La Cour suprême a donné raison à un citoyen de Saguenay qui, se disant athée, affirmait ressentir un *malaise* face à cette manifestation religieuse de la part de représentants de l'État. La Cour a réaffirmé que le devoir de neutralité empêche l'État de prendre position en faveur d'une perspective plutôt qu'une autre. Le malaise ressenti par suite de la prise de position symbolique de l'État, fût-elle dénuée d'autres conséquences matérielles, suffit à violer le droit à la laïcité de l'État qui découle des protections constitutionnelles en vertu de la liberté de conscience et de religion.

En s'attardant tout particulièrement aux manifestations symboliques de l'appartenance religieuse, la Loi sur la Laïcité de l'État s'inscrit dans la foulée directe de l'arrêt *M.L.Q.* En effet, le bannissement de signes d'appartenance religieuse de la part de certains agents de l'État vise à prévenir le sentiment de malaise découlant d'une perception justifiée d'accroc à la laïcité de l'État avant qu'il ne survienne, plutôt que de devoir réagir après coup, par voie judiciaire, ce qui implique un fardeau d'autant plus exorbitant aux justiciables que dans la plupart des cas, la démonstration d'accroc à la laïcité sera plus difficile à faire que ce n'était le cas dans l'arrêt *M.L.Q.*

3. Le sentiment de malaise découlant de la Loi sur la Laïcité de l'État

Mentionnons que la Cour suprême a précisé dans l'arrêt *M.L.Q.* que l'exigence de neutralité religieuse impose que les représentants de l'État ne prennent position ni en faveur, ni en défaveur des religions. Si, dit-elle, au lieu d'une prière religieuse, ceux-ci avaient déclaré solennellement que les délibérations du conseil se fondaient sur le déni de Dieu, cette pratique aurait été tout aussi inacceptable. La neutralité requise de l'État, ajoute-t-elle, s'opposerait à une telle prise de position, qui aurait pour effet d'exclure tous ceux qui croient en l'existence d'une divinité⁶.

Nous ne mettons pas en doute que l'esprit qui sous-tend au modèle québécois de laïcité soit conforme à celui qui se dégage de l'arrêt *M.L.Q.*, et ce dès l'origine de la Loi sur la Laïcité de l'État en 2019. Cependant, force est d'admettre que sous sa forme actuelle, la Loi sur la Laïcité de l'État donne l'impression de prendre parti en défaveur des religions.

⁵ *R. c. Big M Drug Mart Ltd* (note 4), par. 98

⁶ *Mouvement laïque Québécois c. Saguenay* (note 2), par. 133

Certes, la laïcité de l'État pose une difficulté réelle dans toute société où l'athéisme et l'agnosticisme est prévalent, comme c'est le cas à l'époque actuelle. Dans les mots d'un auteur, « ... de manière ironique, alors que la religion se retire de plus en plus de la place publique au nom de la liberté et de l'égalité religieuses, la laïcité paraît moins neutre et plus partisane (...) ce que certains considèrent comme le terrain neutre essentiel à la liberté de religion et de conscience constitue pour d'autres une perspective antispiritualiste partisane »⁷.

N'en déplaise, il est indubitable que l'élaboration d'un modèle de laïcité authentique impose à l'État de prendre des mesures pour atténuer le malaise qui découle de l'impression qu'en affirmant la laïcité, l'État québécois semble avoir pris position en défaveur des religions⁸.

Afin d'y remédier, nous recommandons à l'État de prendre deux mesures particulières, la première consistant à adjoindre au concept de séparation et de neutralité *religieuse* de l'État la notion de séparation et de neutralité *idéologique*, la seconde consistant à séparer l'affirmation de la laïcité de l'État des clauses de souveraineté parlementaire.

4. L'ajout de la notion de séparation et de neutralité idéologique

Tout en reconnaissant d'emblée qu'il puisse être difficile en pratique d'identifier avec clarté ce qui constitue une insigne ou un contenu à caractère idéologique⁹, nous sommes d'avis que l'ajout d'une telle mention enverrait un signal fort, tant à l'appareil d'État qu'à l'ensemble de la société, à l'effet que laïcité québécoise n'a pas vocation s'ériger à l'encontre des religions, mais à la faveur de la liberté de conscience et de religion en tout respect de l'égalité des citoyens, conformément aux principes de la Loi sur la Laïcité ainsi que ceux qu'a dégagés la Cour suprême dans l'arrêt *M.L.Q.*

Dans cette veine, il serait souhaitable que le gouvernement oriente les représentants de l'appareil d'État afin qu'ils fassent montre de plus de respect à l'égard des points de vue spirituels qui ne recueillent pas leur préférence. À titre d'exemple, le refus de donner accès aux bâtiments publics à une organisation religieuse, sous prétexte qu'elle faisait la promotion de positions anti-avortement, est un affront direct à tous les principes qui sous-tendent à la laïcité, ce qui ne peut qu'alimenter le sentiment de malaise et d'exclusion de ceux qui ne partagent pas les convictions intimes des représentants de l'État dit laïque à qui l'on a confié, temporairement, les leviers du pouvoir.¹⁰

⁷ « Government Support for Religious Practice », dans *Law and Religious Pluralism in Canada* (2008), 217, p. 231) [par. 30]

⁸ À cet effet, nous saluons la mention de la liberté de conscience et de religion en tant que principe fondateur de la laïcité (article 2, LLÉ).

⁹ Ce problème est tempéré par le fait qu'en l'état actuel, la Loi sur la Laïcité de l'État n'est pas constitutive de droits opposables comme ne le sont les chartes de droits et libertés.

¹⁰ [Le gouvernement Legault ordonne l'annulation d'un événement anti-avortement](#) (Journal de Montréal), 2 juin 2023.

À plus forte raison, l'État laïque devrait prêter une attention particulière aux domaines les plus susceptibles de susciter malaise et suspicion. L'Éducation est probablement le plus sensible d'entre tous.

Sans égard aux prérogatives parentales sous l'angle constitutionnel, l'État québécois reconnaît aux parents de larges prérogatives, et ce depuis toujours. Si la Loi sur l'Instruction publique prévoit l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans, il permet aussi aux parents de choisir d'envoyer leurs enfants dans une école privée, et même de voir à leur instruction à la maison.¹¹

La situation scandaleuse d'une école où un personnel largement islamique avait pris le contrôle d'une école comme s'il vivait à l'étranger a récemment été mise au jour, captant l'attention des médias et du ministre de l'Éducation, ce qu'il faut saluer.¹²

La réponse du ministre cependant, qui semble vouloir bouter hors des écoles toute trace de religion, alimente le malaise des personnes religieuses, contre lesquelles l'État semble avoir pris parti.¹³ Aussi serait-il de bon aloi que le ministère de l'Éducation, parallèlement à sa lutte pour la séparation de l'État avec les religions, fasse montre de prudence et de parcimonie tout en invitant les établissements scolaires à faire de même.

En particulier s'agissant d'éducation des mineurs, l'État laïque devrait prêter une attention particulière aux sujets sensibles et intrusifs, dont l'épistémologie relève davantage de la vision du monde que de la connaissance objective. La théorie du genre en est un exemple.

Pour prendre la mesure du malaise, imaginons une situation fictive : une famille de Québécois agnostiques forcée d'envoyer leurs enfants dans une école publique tel que Bedford, où toutes les femmes seraient voilées et tous les hommes prieraient ensemble à l'exclusion des femmes dans des salles de prières aménagées à cette fin. Cette famille n'aurait-elle pas de bons motifs de ressentir un malaise?

Semblablement, imaginons une situation fictive équivalente : une famille de gens plutôt traditionnels (religieux ou pas) forcée d'envoyer leurs enfants dans une école publique d'allure caricaturale, où flotterait à l'entrée un drapeau à l'effigie de l'idéologie des genres, où la formule d'appel de l'enseignant de leurs enfants serait « Mx »¹⁴, où les toilettes pour garçons ou pour filles auraient été transformées en

¹¹ Loi sur l'Instruction publique, articles 14 et 15

¹² [Vers un tour de vis pour tous les enseignants](#) (La Presse), 13 fév. 2015

¹³ Voir notamment le projet de loi n. 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*; voir encore [L'église la Chapelle expulsée : la prière du dimanche interdite à l'École](#) (Journal de Montréal), 19 déc. 2024

¹⁴ [L'embauche d'une enseignante non binaire suscite la controverse](#) (La Presse), 31 août 2023

bloc sanitaire *non-genrés*¹⁵, et où des *drag queens* racontaient des histoires aux enfants¹⁶. Cette famille n'aurait-elle pas de bons motifs de ressentir un malaise?

De quel œil, dans ce contexte, cette même famille aurait-elle tendance à apercevoir le cours de Culture et citoyenneté québécoise en consultant par exemple le volet écrit du programme d'enseignement secondaire¹⁷, où l'on pourra y lire le mot « genre » à quarante-quatre reprises, le préfixe « hétéro » à trois reprises, ces trois références écrites au préfixe « hétéro » renvoyant directement à l'« hétéronormativité » et l'« homo-, lesbo-, bi- et transphobie », ainsi qu'aux « inégalités en société », tout en omettant de référer à la réalité factuelle, historique, scientifique, biologique et statistique concernant l'hétérosexualité en société, si ce n'est ou bien en y référant de manière antagonique et/ou péjorative, ou bien en paraissant présenter cette réalité comme porteuse de stéréotypes ou comme vecteur d'hostilité face aux enjeux de diversité sexuelle? Cette famille n'aurait-elle pas de bons motifs de ressentir un malaise?

À ce sujet, les demandes d'accommodement afin d'exempter un élève de l'enseignement de certains volets du programme, déjà extrêmement difficiles à obtenir sous le régime actuel¹⁸, seront refusées en toutes circonstances¹⁹, clauses dérogatoires en renfort, suivant le projet de loi 94 présenté pour donner suite à l'affaire Bedford. Cela ne peut que renforcer le malaise, tout en donnant crédit à l'impression que la laïcité québécoise consiste à prendre parti contre les religions théistes à la faveur d'une autre, séculière.

Pis, que ressentirait cette famille en apprenant l'existence d'un guide ministériel²⁰ adressé aux établissements scolaires à l'insu des parents, donnant directive aux écoles de satisfaire sans questionner la demande d'un élève de 14 ans de changer de genre tout en tenant les parents dans le secret?²¹ Un malaise si énorme qu'il en est terrifiant.

¹⁵ [Drainville en contradiction avec son propre ministère](#) (Le Devoir), 13 sept 2023

¹⁶ [Contes pour enfants : la communauté drag queen face à l'intimidation et à la violence](#) (Radio-Canada), 16 sept. 2023

¹⁷ [Programme Culture et Citoyenneté québécoise \(enseignement secondaire\)](#), ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport.

¹⁸ « [Quand l'éducation se transporte en cour supérieure](#) », Le Devoir, 14 nov. 2024.

¹⁹ Voir l'article 40 du [Projet de loi 94](#), modifiant l'article 706 de la [Loi sur l'Instruction publique](#) : « ... Aucun accommodement ni aucune dérogation ni adaptation pour un motif religieux ne peut être accordée en ce qui a trait à l'application des articles (...) 222, (...) »

²⁰ [Pour une meilleure compréhension de la diversité sexuelle et de genre – Guide à l'attention des établissements scolaires](#) (Ministère de l'éducation, du sport et des loisirs).

²¹ [Le Guide du Ministère de l'Éducation sur l'identité de genre est « abusif » et « illégal, selon une prof »](#), Le Devoir (Marie-Michelle Sioui), 22 fév. 2024

Recommandation 1 – Adjoindre au concept de séparation et de neutralité religieuse de l'État la notion de séparation et de neutralité idéologique;

⇒ Mettre en œuvre la notion de séparation et de neutralité idéologique prioritairement dans le secteur de l'éducation.

5. Séparer les articles d'affirmation de la laïcité de l'État des clauses de souveraineté parlementaire

Les principes de la laïcité de l'État québécois ne sont aucunement contraires aux droits constitutionnels de conscience et de religion; ils visent au contraire à leur donner effet dans la foulée des arrêts *M.L.Q.* et *Big M Drug Mart*. Les citoyens égaux ont droit à la neutralité de l'État au titre de leur liberté de conscience et de leur liberté de religion²².

La Loi sur la Laïcité de l'État est essentiellement composée de deux parties : la première affirme la laïcité de l'État et ses principes (séparation, neutralité, égalité, liberté de conscience et liberté de religion), ainsi que le droit de toute personne à jouir d'institutions laïques²³; la deuxième partie établit un code vestimentaire interdisant de porter un signe religieux.

À la toute fin de la loi se trouvent les clauses de souveraineté parlementaire à l'effet qu'elle a effet indépendamment des chartes, sans préciser ce à quoi elles se rapportent entre la laïcité québécoise elle-même ou seulement au code vestimentaire.

Cela porte à croire que l'État laïque québécois prend parti contre les religions, ce qui est susceptible d'accentuer le malaise ressenti par les personnes religieuses, ce qui est contraire à l'esprit de l'arrêt *M.L.Q.*

Plus grave encore, cela porte à croire que la Loi sur la Laïcité de l'État, avec ses clauses de souveraineté parlementaire, neutralise globalement les protections constitutionnelles accordées à la liberté de religion à l'égard de tout ce qui est de juridiction québécoise.

Recommandation 2 – Disjoindre les dispositions affirmant la laïcité de l'État des clauses de souveraineté parlementaire.

²² Loi sur la laïcité de l'État, article 2.

²³ Loi sur la laïcité de l'État, article 4(2).

6. Synthèse

Le modèle québécois de laïcité de l'État n'a de sens que s'il s'inscrit dans la durée. Or il est invraisemblable, et peu souhaitable, qu'il fasse long feu si sa survie dépend de la reconduction *ad vitam aeternam* des clauses de souveraineté parlementaire.

Par bonheur, la laïcité québécoise peut se compter en sûreté pour peu qu'elle reste fidèle à l'esprit de l'arrêt *Mouvement laïque québécois c. Saguenay* qui en constitue l'inspiration primordiale et qui la protégera durablement.

Pour ce faire, l'État doit conduire son action de façon à apaiser le malaise causé par l'impression que l'État laïque a pris parti à l'encontre ou en faveur d'une religion particulière, théiste ou séculière.

Dans cette poursuite, le Centre juridique pour les libertés constitutionnelles recommande de prendre deux mesures concrètes. D'une part, nous recommandons d'adjoindre au concept de séparation et de neutralité *religieuse* de l'État la notion de séparation et de neutralité *idéologique*, et de mettre en œuvre cet ajout dans les secteurs les plus sensibles tel que celui de l'éducation. D'autre part, nous recommandons de disjoindre les dispositions affirmant la laïcité de l'État des clauses de souveraineté parlementaire, de telle sorte qu'il soit su que la laïcité de l'État québécois, loin de nier la liberté de conscience de religion, la réalise.

Respectueusement soumis,

Montréal, le 5 juin 2025

Centre juridique pour les Libertés constitutionnelles

Centre juridique pour les libertés constitutionnelles